



## Le royaume des Pays-Bas

## Het koninkrijk der Nederlanden

92

**Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-Bas.**

*Peinture de 1818, par Joseph Paelinck.*

*Hôtel de ville, Bruxelles.*

© C.R.C.H. Louvain.

**Willem I, koning der Nederlanden.**

*Schilderij van 1818, door Jozef Paelinck.*

*Stadhuis, Brussel.*

© C.R.C.H. Louvain.

**Le royaume des Pays-Bas (1815-1830)**

**Het koninkrijk der Nederlanden  
(1815-1830)**



Cette illustration vous est offerte  
par les firmes dont les produits  
portent le timbre  
**Artis-Historia.**  
Reproduction et vente interdites.

Deze illustratie wordt u aangeboden  
door de firma's wier produkten het  
**Artis-Historia** zegel  
dragen.  
Nadruk en verkoop verboden.



S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Rue Général Gratry, 19  
1040 Bruxelles

S.V. **Artis-Historia**, S.C.  
Generaal Gratrystraat, 19  
1040 Brussel



Cette peinture classique de J. Paelinck fut réalisée à Bruxelles en 1818.

En grandeur naturelle, Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-bas, y montre le texte de la Loi fondamentale (*Grondwet*).

Ce portrait domine le vestibule du premier étage de l'Hôtel de Ville de Bruxelles.

La notoriété de Joseph Paelinck (Oostakker 1781-Ixelles 1859) coïncide avec l'avènement de la maison d'Orange-Nassau. Formé à l'école classique de David, il sera rétif au courant romantique qu'incarnera Wappers dont le réalisme, le sens du mouvement et de la vie révolutionneront la peinture belge.

Inspiré par la Loi fondamentale qu'il entend fixer sur toile, le peintre s'imprègne des idées de Guillaume I<sup>er</sup>.

### Guillaume I<sup>er</sup> et la Loi fondamentale

Réalisant, en 1818, le portrait de Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-Bas, J. Paelinck, peintre de la cour, met l'accent sur la Loi fondamentale que le monarque avait adoptée pour son pays.

Se figeant dans le classicisme, le peintre sera dépassé par les jeunes romantiques tandis que le souverain se heurtera à une partie de son peuple pour s'être maintenu dans l'esprit du 18<sup>e</sup> siècle.

A une constitution inspirée des principes français mais élaborée en faveur du prince, il faut toutefois ajouter un essai de régionalisation.

Guillaume I<sup>er</sup>, âgé en 1818 de 46 ans, veut sincèrement le bonheur de ses sujets tout en se rattachant à la lignée des despotes éclairés du 18<sup>e</sup> siècle. Le roi des Pays-Bas était en effet parvenu, trois ans plus tôt, à proclamer la *Grondwet*, le 24 août 1815, en s'appuyant sur des votes calculés suivant les règles de « l'arithmétique hollandaise ».

Cette constitution, partiellement inspirée de l'œuvre napoléonienne, devait permettre au souverain d'assurer lui-même la gestion de l'Etat, tout en rendant une certaine autonomie aux provinces.

L'ensemble de ces provinces constitue cet « amalgame » que l'Angleterre et la Prusse avaient mis en place pour se garder de la France. En ne tenant toutefois pas compte que les territoires différaient entre eux par la langue, la religion et la mentalité.

Bénéficiant de l'appui des alliés et disposant des pouvoirs que lui confère la *Grondwet*, Guillaume dirige la politique étrangère du pays, gère lui-même ses colonies et peut compter sur l'autonomie financière très large que lui procure un budget décennal.

S'appuyant sur un conseil d'Etat, au rôle purement consultatif, et sur ses ministres, hauts fonctionnaires de son administration, le monarque interviendra dans le domaine législatif en promulguant des arrêtés. Ceux-ci, très nombreux (1700) par rapport aux lois (381), ne seront pas nécessairement soumis aux Etats généraux, censés représenter la nation.

La création d'institutions régionales apportera toutefois un correctif à une administration générale que l'on centre sur La Haye et Bruxelles. Au système départemental, purement administratif qui avait été imposé par la France, succède une organisation provinciale dotée de pouvoirs supplémentaires que permet la création des Etats provinciaux. Cette décentralisation aura pour aboutissement la mise en place du pouvoir communal tel que nous le connaissons encore en partie aujourd'hui.

P. Rocour



## Le royaume des Pays-Bas

92

### La Grondwet de 1815 et la représentation du pays

Calquée sur la *Grondwet* du 29 avril 1814, appliquée dans les Pays-Bas Unis, la constitution du 24 août 1815, prévue pour le nouveau royaume des Pays-Bas, réserve de larges prérogatives à la monarchie. Elle rend cependant possible une représentation partielle du pays par la création des Etats généraux regroupant certains intérêts régionaux et locaux.

Bien que la Loi fondamentale prévoyait une décentralisation des institutions, le pouvoir royal ne fera que s'accroître avec le temps.



**La main de Guillaume I<sup>er</sup> posée sur le texte de la Grondwet.**

Détail du portrait peint par J. Paellinck (1818).

**A lire:**

J. Schmitz,  
**Guillaume I<sup>er</sup> et la Belgique,**  
Bruxelles, 1945.

J. Gilissen,  
**Le régime représentatif en Belgique depuis 1790,**  
Bruxelles, 1957,  
Collection **Notre Passé.**

Conçus pour représenter la nation, les Etats généraux (Art. 72 de la *Grondwet*) constituent deux chambres dont l'une siège alternativement à La Haye et à Bruxelles.

Le Roi peut intervenir dans la composition de la première chambre en nommant à vie ses 40 à 60 représentants. La seconde, composée de 110 membres (55 pour le nord et 55 pour le sud), paraît pouvoir échapper à l'influence directe du souverain en recrutant ses membres parmi les élus des Etats provinciaux, chargés de représenter la noblesse, les villes et les campagnes.

La compétence des Etats provinciaux, présidés par un commissaire du roi, nommé et révoqué par lui, s'étend aux matières administratives et budgétaires régionales et à l'application des lois et arrêtés du pouvoir central.

Sur le plan local, les villes pourront gérer complètement leurs intérêts en constituant des régences municipales (*stedelijke regeringen*), comportant de 5 à 40 membres. Au sein de ces régences se constituent des conseils, composés du bourgmestre et des échevins. L'intervention royale peut encore se manifester à cet échelon en imposant l'un ou l'autre membre au conseil, ou en nommant certains membres à vie. Par ailleurs les communes rurales disposent de l'autonomie administrative prévue par l'article 164 de la *Grondwet*. Cette liberté sera toutefois bridée dans la mesure où la réglementation deviendra plus contraignante (1825).

P. Rocour